



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE LA GUADELOUPE DE FUTSAL 2019-2020

PREAMBULE

La Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) est l'organisatrice du championnat de la Guadeloupe de futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIETE

Titre, challenges :

Le club vainqueur sera déclaré « champion de la Guadeloupe de futsal » et recevra le trophée du championnat de la Guadeloupe futsal de la LGF.

Des médailles sont offertes aux joueurs des deux équipes finalistes.

Des récompenses seront attribuées au meilleur buteur du championnat régulier, au meilleur joueur, au meilleur buteur et au meilleur gardien des play-offs.

D'autres récompenses pourront être attribuées par les partenaires.

Une dotation sera attribuée au champion et au vice-champion de la Guadeloupe de futsal.

Le club champion et/ou le vice-champion de la Guadeloupe est qualifié pour les compétitions qui seront inhérents à leur statut.

Droit de propriété de la LGF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale de Football Diversifiée est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur de la LGF.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

La compétition 2019/2020 comprend les équipes affiliées à la LGF et engagées avant au plus tard à la date limite fixée par la circulaire.

Le championnat de la Guadeloupe de futsal se dispute par match aller-retour. Les équipes engagées en championnat doivent nécessairement participer à la coupe de la Guadeloupe pour une organisation optimale de la compétition.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptabilisés comme suit :

Match gagné : 4 points

Match nul : 2 points

Match perdu : 1 point

Match perdu par pénalité : 0 point

Match perdu par forfait : retrait d'un point

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il a avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les a avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. s'il s'agit de décisions prises par la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux : - le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, - il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Tout club ayant perdu par forfait est sanctionné d'un score de 3 buts à 0

La compétition se déroule dans le respect des lois du jeu FIFA, des règlements de la FFF, des règlements de la LGF et du règlement du championnat de la Guadeloupe de futsal.

Déroulement du Championnat :

En saison régulière :

Les clubs sont répartis en 1 poule de 12 équipes.

L'équipe citée en première est celle qui reçoit.

Les six premières équipes du classement final sont qualifiées pour les play-offs.

En 1^{ère} phase des Play-offs :

Les matchs de Pré-qualifications Play-offs sont déterminés comme suit :

Match 1 : 3^{ème} contre 6^{ème} du championnat

Match 2 : 4^{ème} contre 5^{ème} du championnat

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs à l'issue du temps réglementaire, il est procédé à des prolongations de 2 x 5 minutes sans temps de pause au changement de terrain. A l'issue des prolongations et en cas d'égalité, il est procédé à une séance de trois tirs au but. En cas d'égalité à

l'issue de la première série de tirs au but, il est procédé à des tirs au but par les autres joueurs inscrits sur la feuille de match et non sanctionnés d'expulsion. Puis la série recommence jusqu'à la différence d'un but entre les équipes.

Cas particulier : En cas d'infériorité numérique d'une des deux équipes, les 2 équipes devront choisir le même nombre de tireurs.

En 2^{ème} phase des Play-offs:

Les 1/2 finales des play-offs sont déterminées comme suit :

Match 3 : 1er du championnat contre vainqueur match de pré-qualification 2

Match 4 : 2ième du championnat contre vainqueur match de pré-qualification 1

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matches à l'issue du temps réglementaire, il est procédé à des prolongations de 2 x 5 minutes sans temps de pause au changement de terrain. A l'issue des prolongations et en cas d'égalité, il est procédé à une séance de trois tirs au but. En cas d'égalité à l'issue de la première série de tirs au but, il est procédé à des tirs au but par les autres joueurs inscrits sur la feuille de match et non sanctionnés d'expulsion. Puis la série recommence jusqu'à la différence d'un but entre les équipes.

Cas particulier : En cas d'infériorité numérique d'une des deux équipes, les 2 équipes devront choisir le même nombre de tireurs.

En 3^{ème} phase des Play-offs :

La Finale des play-offs se jouera en un match unique sur terrain neutre et déterminée comme suit :

Vainqueur du Match 3 contre Vainqueur du Match 4.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il est procédé à des prolongations de 2 x 5 minutes sans temps de pause au changement de terrain. A l'issue des prolongations et en cas d'égalité, il est procédé à une séance de trois tirs au but. En cas d'égalité à l'issue de la première série de tirs au but, il est procédé à des tirs au but par les autres joueurs inscrits sur la feuille de match et non sanctionnés d'expulsion. Puis la série recommence jusqu'à la différence d'un but entre les équipes.

Cas particulier : En cas d'infériorité numérique d'une des deux équipes, les 2 équipes devront choisir le même nombre de tireurs.

En cas de forfait à un des matchs des play-offs en formule aller-retour, l'équipe forfait ne peut être qualifiée quel que soit son résultat lors du match joué.

En cas d'absence à un match de play-off l'équipe ne pourra pas prendre part aux play-offs de la saison suivante même en cas de qualification.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la ligue, au plus tard la veille des matches. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la LGF procède au report lorsqu'il s'impose, du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable.

Toute décision de report est, affichée et notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 5 - DUREE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée de 10 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un délégué ou commissaire de la LGF désigné par la ou les commissions compétentes. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le délégué sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours. Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

Les clubs participant au championnat de la Guadeloupe de futsal sont dans l'obligation :

1. de posséder un créneau en gymnase ou terrain de futsal extérieur classé de minimum 2h.
2. d'avoir un arbitre couvrant le club.
3. de fournir un délégué.

A défaut d'arbitre couvrant le club durant la saison, ce qui sous-entend qu'il remplit aussi les conditions minimum de couverture selon les règles du statut de l'arbitrage, le club sera sanctionné de la perte de 10 points à la fin de la saison régulière par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au championnat est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points entre les équipes, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence directe entre les buts marqués et les buts concédés (par chacun d'eux).
- c) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- d) En cas de nouvelle égalité, la commission procédera à un tirage au sort.

ARTICLE 8 - EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est positionné dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation ou Régionale.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 9 - COULEUR DES EQUIPES

1. Les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent être numérotés de 1 à 99, le numéro 1 est réservé au gardien.

2. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

3. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.

4. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.

5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.

6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué ou du commissaire de la LGF, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - BALLONS

a. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

b. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu futsal.

c. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LGF, les clubs sont tenus de les utiliser. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

d. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de la Guadeloupe de futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.

7. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 5 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

9. Tout club a la possibilité de porter des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

ARTICLE 12 - ARBITRES

1. Désignations

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la ligue Guadeloupéenne de football- parmi les arbitres spécifiques futsal.

2. Absence

a) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.

b) En cas d'absence ou de blessure d'un des arbitres, la CRA fera appel à un arbitre officiel. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. Contrôle des installations et de l'aire de jeu

Les arbitres visitent l'aire de jeu une heure avant le match.

L'arbitre principal peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre et le délégué ou le commissaire de la LGF doivent établir un rapport et le transmettre à la LGF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 13 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant peut désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 5 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin, assistant médical....
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs ou dirigeants à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

ARTICLE 14 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la LGF et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire de la LGF ou le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission d'Organisation. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 15 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte sportive les personnes suivantes, obligatoirement licenciées : - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs, - les officiels désignés par les instances de football, - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match, - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis : - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours, - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant), - un représentant du propriétaire de l'installation sportive en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LGF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non utilisation de la FMI.

ARTICLE 17 - RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sont adressées au secrétariat général qui les transmet, pour décision, à la Commission Régionale compétente.

2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la LGF.

3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 18 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrés si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 5 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement de fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 - BILLETTERIE / MATCH DE GALA

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Les clubs recevant peuvent organiser 6 matches de galas dans la saison avec l'accord préalable de la commission d'organisation. Les tickets sont alors au prix de 5 Euros. Les clubs devront respecter le protocole et les conditions minimales pour match de GALA :

- Respect des horaires et du compte à rebours
- Obligation d'avoir une sonorisation pour la présentation des équipes et des officiels
- Obligation d'être au sein d'une enceinte fermée et sécurisée avec panneau d'affichage
- Obligation de mettre à disposition du public une buvette.

ARTICLE 20 - FONCTIONS DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la commission de Gestion des délégués de la LGF, par délégation.

2. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

4. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte de l'équipement sportif.

5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

6. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.

7. Il est tenu d'adresser également à la LGF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire

- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement le double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

8. En cas d'absence du délégué, ses attributions appartiennent à un commissaire Foot diversifié de la LGF en priorité ou un dirigeant licencié majeur de l'équipe recevante, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe visiteur. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNE(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 22 - SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMES

1. Chaque club doit imprimer la feuille de match sur footclubs (en cas de non-utilisation de la FMI), la feuille de frais et récupérer à la LGF le bordereau financier.

2. Le club organisateur saisit sur footclubs le résultat de sa rencontre, au plus tard une heure après le coup de sifflet.

3. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la LGF par le club recevant dans les 24 heures.

4. Le club recevant adresse dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, à la LGF, l'original de la feuille de match.

5. Les imprimés financiers sont renvoyés à la LGF dans les mêmes délais.

6. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

ARTICLE 23 - REGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur après avoir défalqué les charges afférentes à l'organisation de la rencontre (frais d'arbitrage, paiement du délégué, frais de l'infrastructure etc.....). L'ensemble de ces éléments devant figurer sur la feuille de recette.